N° 457

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

Sénat: 1re lecture, 31, 90 et in-8° 47 (1976-1977);

2º lecture, 447.

Assemblée Nationale (5° législ.): 2699, 3043 (1976-1977) et in-8° 733.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudoin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Elections. — Français de l'étranger - Président de la République - Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Mesdames, Messieurs,

Sur le rapport de M. Krieg, l'Assemblée Nationale a adopté la proposition de loi organique tendant à modifier l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, déposée par les sénateurs représentant les Français de l'étranger et votée par le Sénat à la fin de l'année 1976. Cette proposition tendait, pour l'essentiel, à donner au bureau permanent du Conseil supérieur des Français de l'étranger compétence pour désigner, dans l'intervalle des sessions, les membres des commissions administratives chargées d'établir les listes de centres de vote.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement précisant que le bureau permanent n'interviendrait qu'en cas de nécessité.

Votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale estime que cette adjonction, sans être fondamentale, est cependant utile. C'est pourquoi elle vous demande d'adopter la présente proposition de loi organique dans le texte de l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat.

Article unique.

La première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 est rédigée comme suit:

« Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignées par le Conseil supérieur des Français de l'étranger ou son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du Conseil. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article unique.

Aliéna sans modification

« Chaque liste...

... ou par son bureau permanent s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions du Conseil. (Le reste sans changement.)

Propositions de la commission.

Article unique.

Sans modification.